

A S^t Just le 12 juillet 2023.

Organisation du travail : Les salarié.es ont des droits !

DS Smith : PLUS DE BARATIN!!!



Faute d'être capable d'organiser le travail, la direction convoque un **CS2E** extraordinaire le 13 juillet à 8h00. L'ordre du jour est le suivant : « *Information et consultation sur la charge et l'organisation de l'usine sur la période juillet – août* ». Convoqué le 13 juillet pour parler de l'organisation juillet et août alors que nous étions en CS2E le 3 juillet. **Cela en dit long sur l'amateurisme de la direction a organisé le travail**, la

même direction qui va se charger de mettre en œuvre le projet « ambition ». **Autant dire que ce projet risque de se faire dans la douleur !**

La **CGT DS Smith S^t Just** va encore tout mettre en place pour faire respecter les droits du **CS2E** et des salarié.es. En effet, le CSE dispose **d'un délai d'un mois à compter de la communication par l'employeur des informations nécessaires à la conduite de la consultation pour rendre son avis** (Q/R 71 page 44 & 45 du document le CSE en 117 questions réponses du ministère du travail). Si la direction veut, comme elle l'a annoncé, fermer le vendredi 28 juillet, elle n'aura pas le droit car le **CS2E a jusqu'au 13 août pour émettre l'avis**. Toutefois, si des salarié.es sont volontaires, rien n'empêche la direction de leur donner un RTT employeur.

La direction compte aussi réduire les machines de nuit. Là aussi, il y a des règles que la **CGT DS Smith S^t Just** rappelle à nouveau : « *L'article L.3121-47 du code du travail précise qu'à défaut de stipulations dans l'accord mentionné à l'article L. 3121-44, le délai de prévenance des salariés en cas de changement de durée ou d'horaires de travail est fixé à sept jours. L'employeur qui souhaite modifier la répartition des horaires de travail doit prévenir le salarié en respectant un délai minimum dit délai de prévenance. Ce délai de prévenance peut être fixé par convention ou accord d'entreprise. Ce délai est d'au moins 3 jours ouvrés. Si le délai de prévenance est inférieur à 7 jours ouvrés, la convention ou l'accord doit prévoir des contreparties pour le salarié (par exemple, une majoration de salaire ou un temps de repos supplémentaire).* »

Si la direction tente donc de vous imposer un changement d'équipe sans respecter les 7 jours, n'hésitez pas à contacter les élu.es **CGT DS Smith S^t Just** qui feront respecter vos droits.

La direction nous parle souvent de « flexibilité », mais avant que les salarié.es ne soient « flexible », il faudra que le site de St Just ait une direction compétente pour le gérer.

Petit clin d'œil à la direction, la **CGT DS Smith S^t Just** rappelle **qu'elle est la seule responsable de la situation du site !**

La CGT DS Smith S^t Just.